



BRUXELLES

Doc. 17/FINAL

Original : Français

13 juin 1964.

RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION CONSULTATIVE  
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

1. Conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, les Représentants des Parties Contractantes (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques Socialistes Soviétiques) se sont réunis à Bruxelles le 2 juin 1964 afin de discuter et de recommander à leurs Gouvernements respectifs les mesures propres à mettre en oeuvre les buts et les principes énoncés dans le Traité.
2. S.E. le Vicomte OBERT de THIEUSIES, Ambassadeur, a été désigné comme Président intérimaire de la Réunion par le Gouvernement du Royaume de Belgique jusqu'à ce que cette Réunion ait élu son Président.
3. La Réunion a été inaugurée officiellement par S.E. Monsieur Théo LEFEVRE, Premier Ministre de Belgique.
4. S.E. le Vicomte OBERT de THIEUSIES a été ensuite élu Président de la Réunion et Monsieur Marcel HOULLEZ, Secrétaire d'Ambassade en a été nommé Secrétaire Général. Monsieur Jean DE BREUCKER, fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur a été désigné comme Secrétaire Général adjoint.

5. Les discours d'ouverture ont été prononcés par les Chefs de toutes les Délégations.

6. La Réunion a adopté l'ordre du jour suivant :

- 1) - Protection de la faune et de la flore.
- 2) - Télécommunications : résultats de la réunion sur les Télécommunications tenue conformément au Traité sur l'Antarctique (Washington, 24-28 juin 1963).
- 3) - Proposition de l'Organisation Météorologique Mondiale de créer un Comité permanent du Congrès pour la météorologie dans l'Antarctique.
- 4) - Année du Soleil calme.
- 5) - Renseignements complémentaires à la recommandation I-VI (informations sur les facilités offertes à l'atterrissage d'avions).
- 6) - Notification des refuges inoccupés mais susceptibles d'être utilisés par une expédition en difficulté et rapport sur l'état de ces refuges après utilisation.
- 7) - Problèmes relatifs aux réunions d'experts.
- 8) - Application de l'Article IX, paragraphe 2 du Traité sur l'Antarctique.
- 9) - Relations avec d'autres organisations.
- 10) - Symposium sur la logistique.
- 11) - Lieu et date de la prochaine Réunion.
- 12) - Autres questions.
- 13) - Adoption du Rapport Final de la Réunion.

7. La Réunion a discuté en Séance Plénière et en Commission plénière tous les points figurant à l'ordre du jour et a constitué des Groupes de travail pour faciliter l'examen des points 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 10 de l'ordre du jour. Toutes les Délégations ont pris part lorsqu'elles le souhaitaient aux travaux de ces Groupes de travail.

8. Les Séances plénières Inaugurale et de Clôture ont été publiques. Les autres séances ont eu lieu à huis-clos.

9. La Réunion a décidé à l'unanimité l'adoption des Recommandations suivantes :

III - I

INFORMATIONS SUR LES FACILITES OFFERTES A  
L'ATTERRISSAGE D'AVIONS

Tenant compte de la Recommandation I-VI (8) de la première Réunion consultative, les Représentants recommandent à leurs Gouvernements respectifs qu'ils procèdent, dans le cadre des dispositions de la recommandation I-VI (8) à l'échange d'informations relatives aux services existant sur les champs d'aviation dans la Zone du Traité antarctique: Ces informations devront comprendre les conditions d'exploitation et les limitations, les moyens radiophoniques pour la navigation, les possibilités de communications radiophoniques et les dispositifs d'atterrissage aux instruments. Elles devront être suffisamment détaillées pour qu'un avion soit à même d'effectuer en sécurité un atterrissage.

III - II

NOTIFICATION DES REFUGES INOCCUPES

1. Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements d'échanger par la voie diplomatique, avant la fin du mois de novembre de chaque année, les listes comprenant toutes les constructions, refuges ou dépôts (mentionnés ci-après comme refuges) inoccupés, qu'ils entretiennent dans la zone du Traité dans des conditions les rendant propres à l'occupation en cas d'urgence.

2. Ces listes devraient indiquer :

- i) le nom et la position de chaque refuge;
- ii) une description de son emplacement;
- iii) la date de sa création;
- iv) la date approximative à laquelle a été effectuée le dernier contrôle;
- v) une évaluation des possibilités de logement, du matériel, des vivres, du combustible et d'autres provisions disponibles.

Toutes modifications devraient être signalées avant la fin du mois de juin de l'année suivante.

3. Les Représentants recommandent en outre que les Gouvernements dont les expéditions utilisent un refuge quelconque le signalent aussi tôt que possible, quelle que soit la nature de l'utilisation de celui-ci. Ces Gouvernements devraient également fournir une estimation de l'importance des provisions qui restent disponibles, en même temps qu'un rapport sur l'état du refuge après son utilisation.

De plus, ces Gouvernements devraient :

- a) faire en sorte que les provisions disponibles dans ces refuges ne soient utilisées qu'en cas d'urgence;
- b) reconstituer, dans la mesure du possible et aussi tôt que possible, les provisions consommées et informer des mesures prises les autorités chargées de l'entretien du refuge.

III - III

LOGISTIQUE

Tenant compte des Recommandations des première et deuxième Réunion Consultative (I-VII et II-V) relatives à la logistique;

Prenant en considération le Symposium sur la Logistique qui s'est tenu à Boulder, Colorado (E.U.A.) en août 1962, sous les auspices du Comité Scientifique pour la Recherche dans l'Antarctique (SCAR), ainsi que le rapport de ce Symposium publié en 1963;

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements que l'organisation, l'ordre du jour, la date et l'endroit de la réunion inter-gouvernementale des experts dont il est question dans les Recommandations mentionnées ci-dessus et relatives à l'état actuel des connaissances en matière d'activités logistiques dans l'Antarctique, fassent l'objet d'un examen au cours des Réunions préparatoires de la quatrième Réunion Consultative.

III - IV

PROCHAINE REUNION

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements d'accepter l'offre de la Délégation Chilienne de tenir à Santiago du Chili la Quatrième Réunion Consultative, conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.

Cette réunion aura lieu à une date décidée d'un commun accord entre les Gouvernements participants.

III - V

TELECOMMUNICATIONS

Constatant que les experts ont pris part à une Réunion du Traité sur l'Antarctique concernant les télécommunications (Washington, 24-28 juin 1963), conformément aux Recommandations I-XI et II-III de la première et de la seconde Réunion consultative, et à la Recommandation II-IX, les Représentants recommandent à leurs Gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour approuver et mettre en vigueur aussi tôt que possible les Recommandations de la Réunion sur les Télécommunications qu'ils sont en mesure d'approuver, compte tenu des points a) et b) ci-dessous.

Les Représentants, soulignant le travail utile et important effectué par la Réunion sur les Télécommunications de Washington, recommandent à leurs Gouvernements respectifs :

- a) de poursuivre leurs consultations en vue d'améliorer et d'étendre la coordination des activités dans le domaine des Télécommunications;
- b) d'examiner au cours des Réunions préparatoires pour la prochaine Réunion consultative, les résultats des Recommandations de la Réunion de Washington sur les Télécommunications et d'examiner les mesures destinées à améliorer dans l'avenir, les radio-communications de l'Antarctique.

III-VI

PROBLEMES RELATIFS AUX REUNIONS D'EXPERTS.

Les Représentants, reconnaissant l'importance du problème soulevé à l'occasion de l'examen du point 7 (c'est-à-dire au point intitulé "problèmes relatifs aux réunions d'experts"), recommandent à leurs Gouvernements d'examiner attentivement cette question avant la Quatrième Réunion Consultative et de considérer son inclusion à l'Ordre du jour de cette Réunion.

---

ACCEPTATION DES RECOMMANDATIONS APPROUVEES

Les Recommandations approuvées par les Parties contractantes habilitées à participer aux Réunions tenues en conformité avec l'article IX du Traité sur l'Antarctique devenant en fait partie intégrante de l'ensemble des dispositions prévues par le dit Traité en vue d'assurer la coopération, les Représentants recommandent à leurs Gouvernements que toute nouvelle Partie contractante, en droit de participer à de telles Réunions, soit incitée à accepter ces Recommandations et à informer les autres Parties contractantes de son intention de les appliquer et de se considérer liée par elles.

Les Représentants recommandent en outre que leurs Gouvernements se mettent d'accord pour que les Parties contractantes actuelles et toutes les nouvelles, autres que celles habilitées à participer aux réunions tenues en vertu de l'article IX du Traité, soient invitées à envisager l'acceptation de ces recommandations et à informer les autres Parties contractantes de leur intention de les appliquer et de se considérer liées par elles.

MESURES CONVENUES POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE  
ET DE LA FLORE DANS L'ANTARCTIQUE

Les Représentants prenant en considération l'article IX du Traité sur l'Antarctique et rappelant la recommandation I-VIII



de la première Réunion consultative et la Recommandation II-II de la deuxième Réunion consultative, recommandent à leurs Gouvernements qu'ils approuvent aussi tôt que possible et mettent en oeuvre sans délai les mesures convenues ci-jointes pour la préservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

PREAMBULE.

Les Gouvernements participants à la troisième Réunion consultative prévue à l'article IX du Traité sur l'Antarctique

Désirant appliquer les principes et atteindre les objectifs du Traité sur l'Antarctique;

Prenant en considération l'intérêt scientifique de l'étude de la faune et de la flore antarctiques, de leur adaptation aux conditions rigoureuses du milieu et de leurs rapports d'interdépendance avec ce dernier;

Tenant compte du caractère unique de la faune et de la flore dans l'Antarctique, de leur répartition autour du pôle, de leur absence de défense et de la facilité avec laquelle elles peuvent être exterminées;

Désirant par une collaboration internationale ultérieure dans le cadre du Traité sur l'Antarctique, poursuivre et réaliser les objectifs visant la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle de cette faune et de cette flore;

Soulignant les principes de conservation élaborés par le Comité Scientifique sur la Recherche Antarctique du Conseil international des Unions scientifiques;

Considèrent dans le présent contexte la zone du Traité,

comme une zone spéciale de préservation et se sont mis d'accord sur l'adoption de mesures suivantes :

### Article I

1. Ces mesures convenues s'appliqueront à la même zone que celle à laquelle s'applique le Traité sur l'Antarctique (zone désignée ci-dessous sous l'appellation de "zone du traité") savoir, la région située au sud de 60° de latitude sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires.

Cependant aucune disposition dans ces mesures convenues ne devra porter atteinte ou affecter d'une manière quelconque les droits ou l'exercice des droits que possède un Etat en vertu du droit international quant à ses activités en haute mer à l'intérieur de la zone du Traité ni restreindre la mise en oeuvre des dispositions du Traité sur l'Antarctique concernant l'inspection.

2. Les annexes à ces mesures convenues formeront partie intégrante de celles-ci et toute référence auxdites mesures sera considérée comme s'appliquant également à ces annexes.

### Article II

Aux fins de ces mesures convenues :

a) La dénomination "mammifère indigène" signifie n'importe quel représentant du genre, à n'importe quelle étape de son cycle d'existence et quelle que soit son espèce, appartenant à la classe des mammifères originaires de l'Antarctique ou apparaissant dans cette région par les moyens naturels de dispersion, à l'exception des baleines.

b) La dénomination "oiseau indigène" signifie n'importe quel représentant du genre à n'importe quelle étape de son cycle

d'existence, y compris les oeufs, et quelle que soit son espèce, de la classe des ciseaux originaires de l'Antarctique ou apparaissant dans cette région par les moyens naturels de dispersion.

c) La dénomination "plante originaire" signifie n'importe quelle classe de végétation à n'importe quelle étape de son cycle d'existence, y compris les semences, originaire de l'Antarctique ou apparaissant dans cette région par les moyens naturels de dispersion.

d) La dénomination "autorité compétente" signifie toute personne autorisée par un Gouvernement participant à délivrer des autorisations touchant ces mesures convenues.

e) La dénomination "autorisation" signifie une permission formelle, écrite, délivrée par une autorité compétente.

f) La dénomination "Gouvernement participant" signifie tout Gouvernement pour lequel ces mesures convenues sont devenues effectives conformément à l'article XIII desdites mesures.

### Article III

Les Gouvernements participants prendront les mesures appropriées en vue de faire appliquer ces mesures convenues.

### Article IV

Les Gouvernements participants recueilleront et communiqueront aux membres des expéditions et des stations tout renseignement en vue d'assurer la bonne compréhension et le respect des dispositions de ces mesures convenues, en indiquant en particulier les activités interdites et en fournissant des listes d'espèces spécialement protégées et de zones spécialement protégées.

### Article V

Les dispositions de ces mesures convenues ne s'appliqueront point en cas d'extrême urgence, pouvant entraîner des pertes en vies humaines ou mettre en cause la sécurité de navires ou d'aéronefs.

Article VI

1. A l'exception des cas où une autorisation a été délivrée, les Gouvernements participants interdiront dans la zone du Traité que l'on tue, blesse, capture ou maltraite un mammifère ou un oiseau indigènes; ils interdiront également toute action conduisant à de telles fins.

2. Ces autorisations seront libellées en termes aussi précis que possible; elles ne pourront être accordées qu'aux fins suivantes :

- a) pour fournir les aliments indispensables aux hommes et aux chiens dans la zone du Traité, en quantité limitée et en conformité avec les principes et les objectifs de ces mesures convenues;
- b) pour fournir des exemplaires à des fins d'études ou de documentation scientifique;
- c) pour fournir des exemplaires à des musées, jardins zoologiques ou autres institutions ou destinations éducatives ou culturelles .

3. Les autorisations applicables aux "régions spécialement protégées" ne pourront être délivrées qu'en conformité avec les dispositions de l'article VIII.

4. Les Gouvernements participants limiteront l'octroi de telles autorisations afin de s'assurer autant que possible :

- a) que le nombre des mammifères ou oiseaux indigènes tués ou pris au cours d'une année ne soit pas supérieur à celui des animaux pouvant être normalement remplacés par reproduction naturelle dans la saison suivante des portées et des couvées;
- b) que la variété des espèces et l'équilibre des systèmes écologiques naturels existant à l'intérieur de la zone du Traité soient maintenus.

5. Les espèces de mammifères et d'oiseaux indigènes désignées à l'annexe A de ces mesures convenues seront appelées "espèces spécialement protégées" et jouiront de la protection spéciale des Gouvernements participants.

6. Les Gouvernements participants ne permettront pas à une autorité compétente d'octroyer une autorisation concernant une "espèce spécialement protégée" sauf dispositions prévues au paragraphe 7 du présent article.

7. Une autorisation peut être octroyée en vertu du présent article concernant une "espèce spécialement protégée" à condition :

- a) qu'elle soit délivrée dans un but scientifique impérieux;
- b) qu'elle ne mette point en péril le système écologique naturel existant ou la survivance de l'espèce.

#### Article VII

1. Les Gouvernements participants prendront les mesures appropriées pour réduire au minimum dans la zone du Traité, les interventions nuisibles aux conditions normales de vie des mammifères ou d'oiseaux indigènes, ou toute action conduisant à de telles interventions, sauf les dérogations prévues à l'article VI.

2. Seront considérées comme interventions nuisibles les actions mentionnées ci-dessous :

- a) le fait de laisser courir des chiens en liberté;
- b) le vol d'hélicoptères ou d'aéronefs dans des conditions qui troubleraient sans nécessité les concentrations d'oiseaux et de phoques, ou leur atterrissage près de ces concentrations, par exemple à moins de 200 mètres;

- c) la circulation sans nécessité de véhicules près de concentrations d'oiseaux et de phoques, par exemple à moins de 200 mètres;
- d) l'emploi d'explosifs dans le voisinage des concentrations d'oiseaux ou de phoques;
- e) le tir d'armes à feu à proximité des concentrations d'oiseaux et de phoques, par exemple à moins de 300 mètres;
- f) tout trouble jeté dans les colonies d'oiseaux et de phoques pendant la période de reproduction par des visites répétées d'êtres humains circulant à pied,

Cependant, les activités ci-dessus, à l'exception de celles citées au a) et e) peuvent être autorisées dans les limites de stricte nécessité pour l'établissement, le ravitaillement et l'exploitation des stations.

3. Les Gouvernements participants prendront toutes les mesures raisonnables pour réduire la pollution des eaux proches de la côte ou des plates-formes glaciaires.

#### Article VIII

1. Les zones à intérêt scientifique exceptionnel, mentionnées dans l'annexe B seront appelées "régions spécialement protégées" et jouiront d'une protection spéciale des Gouvernements participants en vue de préserver le caractère unique de leur système écologique naturel.
2. Sans préjudice des interdictions et autres mesures de conservation mentionnées dans les autres articles de ces mesures convenues, les Gouvernements participants interdiront dans les "régions spécialement protégées" :

- a) l'enlèvement de toute plante originaire, si ce n'est en vertu d'une autorisation;
- b) la conduite de n'importe quel véhicule.

3. Aucune autorisation octroyée en vertu de l'article VI ne sera valable dans une "région spécialement protégée" à moins d'être délivrée en conformité avec le paragraphe 4 du présent article.

4. Toute autorisation valable dans la "région spécialement protégée" devra réunir les deux conditions suivantes :

- a) être octroyée dans un but scientifique impérieux qui ne peut être poursuivi ailleurs;
- b) être telle que les interventions permises ne mettent pas en péril le système écologique naturel existant dans cette zone.

#### Article IX

1. Chaque Gouvernement participant interdira, sauf autorisation, l'introduction dans la zone du Traité, de toutes espèces d'animaux ou de végétaux non-indigènes.

2. Pareille autorisation sera rédigée en termes aussi précis que possible et n'aura pour but que de permettre l'introduction des animaux ou des plantes énumérés à l'annexe C. S'il apparaît que tel animal ou telle plante introduits est de nature à provoquer un trouble dans le régime naturel, en cas d'abandon sans surveillance dans la zone du Traité, l'autorisation spécifiera qu'il ou elle soit maintenu sous contrôle et éloigné de la zone du Traité ou éliminé après avoir perdu toute utilité.

3. Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquera à l'introduction de vivres dans la zone du Traité pour autant que les animaux ou plantes utilisés à cette fin soient maintenus sous surveillance.

4. Tout Gouvernement participant s'engage à prendre toute précaution raisonnable aux fins d'empêcher l'introduction accidentelle de parasites ou de maladies dans la zone du Traité. Il devra veiller, en particulier, à prendre les précautions énumérées à l'annexe D.

#### Article X

Les Gouvernements participants s'engagent à prendre les mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans la zone du Traité aucune activité contraire aux principes et aux intentions de ces mesures convenues.

#### Article XI

Les Gouvernements participants, dont les expéditions utilisent des navires battant pavillon d'une autre nationalité que le leur, doivent, autant que possible, convenir avec les propriétaires de ces navires que leurs équipages se conformeront aux présentes mesures convenues.

#### Article XII

1. Les Gouvernements participants peuvent prendre les dispositions nécessaires en vue de discuter de questions comme :
- a) la tenue à jour et l'échange de répertoires (y compris des listes d'autorisation) ainsi que de statistiques concernant le nombre de chaque espèce de



mammifères ou d'oiseaux indigènes tués ou capturés annuellement dans la zone du Traité;

- b) le fait d'obtenir et d'échanger des renseignements concernant l'état des mammifères et des oiseaux indigènes dans la zone du Traité et d'établir jusqu'à quel point chacune de ces espèces a besoin de protection;
- c) le nombre de mammifères ou d'oiseaux indigènes qu'il serait permis de chasser pour l'alimentation, pour l'étude scientifique, ou à d'autres fins dans les différentes régions;
- d) l'établissement d'un modèle-type, selon lequel les informations seront présentées par les Gouvernements participants conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Chaque Gouvernement participant informera les autres Gouvernements participants par écrit avant la fin du mois de novembre de chaque année des démarches faites et des renseignements recueillis pendant la période précédente - 1er juillet au 30 juin - se rapportant à l'application de ces mesures convenues.

L'échange d'informations prévu au paragraphe 5 de l'article VII du Traité sur l'Antarctique peut également inclure la transmission des renseignements touchant l'application de ces mesures convenues.

Article XIII

1. A la réception par le Gouvernement désigné dans la Recommandation I-XIV (5) des notifications d'approbation par tous les Gouvernements dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'article IX du Traité sur l'Antarctique, ces mesures convenues deviendront effectives à l'égard de ces Gouvernements.
2. Par la suite, toute autre Partie Contractante du Traité peut accepter ces mesures convenues, en conformité avec la teneur de la recommandation III - VII, en donnant notification au Gouvernement désigné de son intention d'appliquer les mesures convenues et d'être tenus par elles. Ces mesures convenues deviendront effectives à la date de la réception de cette notification.
3. Le Gouvernement désigné informera tous les Gouvernements visés au paragraphe 1 de cet article de toute notification d'approbation, de la date d'entrée en vigueur de ces mesures convenues et de toute notification d'acceptation. Le Gouvernement désigné informera également tout Gouvernement qui aura accepté ces mesures convenues de toute notification d'acceptation ultérieure.

Article XIV

1. Ces mesures convenues peuvent être amendées à n'importe quel moment par un accord unanime des Gouvernements dont les Représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'article IX du Traité sur l'Antarctique.
2. Si cela est nécessaire, les annexes peuvent toujours être amendées par la voie diplomatique.
3. Un amendement proposé par voie diplomatique sera soumis par écrit au Gouvernement désigné qui le communiquera pour approbation aux Gouvernements visés au paragraphe 1 du présent article. Il sera, en même temps, communiqué aux autres

Gouvernements participants.

4. Tout amendement deviendra effectif à la date à laquelle les notifications d'approbation auront été reçues par le Gouvernement désigné de tous les Gouvernements visés au paragraphe 1 du présent article.

5. Le Gouvernement désigné informera ces mêmes Gouvernements de la date de réception de chaque approbation qui lui aura été communiqué et de la date à laquelle la modification deviendra effective pour eux.

6. Un tel amendement deviendra effectif à la même date pour tous les autres Gouvernements participants excepté ceux qui, avant l'expiration d'un délai de deux mois après cette date, auront notifié au Gouvernement désigné qu'ils ne l'acceptent pas.

#### ANNEXES AUX MESURES CONVENUES

##### ANNEXE A

##### Espèces spécialement protégées

....  
....

##### ANNEXE B

##### Régions spécialement protégées

....  
....

##### ANNEXE C

##### Introduction d'animaux et de plantes

Les animaux et plantes ci-dessous peuvent être introduits dans la zone du Traité, sous réserve des autorisations prévues à l'article IX paragraphe 2 des présentes mesures convenues :

- a) chiens de traineau;
- b) animaux et plantes domestiques;
- c) animaux et plantes de laboratoire.

ANNEXE D

Précautions destinées à prévenir l'introduction accidentelle de parasites et de maladies dans la zone du Traité.

Les précautions suivantes devraient être prises :

- 1) chiens : tous les chiens introduits dans la zone seront vaccinés contre les maladies suivantes :
  - a) la maladie infectieuse particulière aux chiens
  - b) l'hépatite canine contagieuse
  - c) la rage
  - d) la leptospirose (L. canicola et L. icterohaemorrhagiae).

Cette vaccination devra avoir lieu au moins deux mois avant la date d'arrivée dans la zone du Traité.

- 2) volaille : nonobstant les dispositions de l'article IX, paragraphe 3 des présentes mesures convenues, aucune volaille vivante ne pourra être introduite dans la zone du Traité, après le 1er juillet 1966.

RECOMMANDATION III-IX

Ligne provisoire de conduite en matière de conservation de la faune et de la flore

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements que, jusqu'au moment où les mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique entreront en vigueur conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, lesdites mesures convenues soient autant que possible considérées comme lignes de conduite pendant cette période intermédiaire.

III-X

Intérêt du SCAR à la protection de la faune et de la flore dans  
l'Antarctique

Prenant acte de l'initiative déjà prise par le Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique (S.C.A.R.) dans le domaine de la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique et compte tenu de son rôle tel qu'il est défini dans la recommandation I-IV, les Représentants recommandent à leur Gouvernement d'encourager le SCAR à continuer à s'intéresser à ce sujet et à préparer de temps à autre des rapports, spécialement, en ce moment, sur les questions qu'il considère comme devant être l'objet des annexes des mesures adoptées pour la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

III-XI

CHASSE PELAGIQUE ET CAPTURE DE LA FAUNE

SUR LES BANQUISES

Les Représentants, au moment d'adopter les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore,

1. Considérant qu'un règlement volontaire approprié sur la chasse pélagique aux phoques ou de la capture d'autres animaux sur la banquise revêt une très grande importance pour la réalisation des objectifs et des principes de ces mesures convenues;
2. Recommandent à leurs Gouvernements de reconsidérer cette question sur une base aussi large que possible en préparant la Quatrième Réunion Consultative à Santiago du Chili, en vue de l'inclure dans l'Ordre du Jour de ladite Réunion;
3. Recommandent à leurs Gouvernements que dans le cas où des navires de leur nationalité se livreraient à la chasse pélagique aux phoques ou captureraient d'autres animaux sur des banquises situées au sud de 60° de latitude sud, ils règlementent volontairement ces activités en vue d'assurer la survivance de toute espèce capturée et d'assurer que le système écologique n'est pas sérieusement troublé.